

Reçu en préfecture le : 12/03/2025
Publié le : 12/03/2025
ID : 017-200009736-20250310-20250310_04-DE

Nombre de délégués

En exercice 22
Présents 16
Pouvoir 0

4. FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix mars à quatorze heures et trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du syndicat mixte du bassin de la Seudre.

		Présent	Suppléant	Pouvoir à
CDC DE LA HAUTE-SAINTONGE	COTARD Gérard	X		
	MORANDIERE Daniel	X		
CDC DU BASSIN DE MARENNES	BROUHARD Patrice	X		
	PROTEAU Guy			
	SERVENT François	X		
CDC DE GEMOZAC	CHATELIER Jean-Michel	X		
	GEAY Jean	X		
	GEORGEON Thierry	X		
	PUYON Alain	X		
CA ROYAN ATLANTIQUE	BARRAUD Vincent	X		
	CRETIN Emmanuel			
	FERCHAUD Pascal	X		
	LAMARRE François	X		
	PORTIER Myriam	X		
	OGER Quentin	X		
	OSTA AMIGO Laurence	X		
	PEROCHAIN Yves			
	PERAUDEAU Marie-Christine	X		
	REMBERT Cyril			
VILAIN Christophe	X			
CDC CŒUR DE SAINTONGE	RAFFE David			
CA DE SAINTES	MARGAT Alain			

* * *

M. PUYON a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical (art. L. 2121-15 du CGCT)

* * *

Consécutivement au passage à la nomenclature M57, le syndicat mixte du bassin de la Seudre est amené à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

L'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation du comité syndical, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité, dite asymétrique, permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser, sans attendre, des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Le comité syndical est alors informé des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Le comité syndical après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;
- d'autoriser le président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

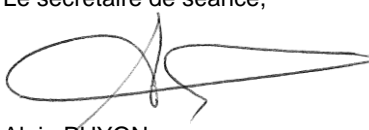
Résultat du vote	
Nombre de votants	16
Abstention	0
Pour	16
Contre	0

Pour extrait conforme,
Le président,



Pascal FERCHAUD

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,



Alain PUYON